



FLASH NEWS

3/19

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS DE FÉVRIER ET MARS 2019

*(Un nouveau Flash portant sur le mois d'avril sortira le 5 juillet prochain)



Italie – Tribunal de Milan

Non bis in idem - Condamnations pénale et administrative de nature pénale - Respect du principe de proportionnalité

Le Tribunal de Milan, en prenant en considération l'arrêt de la Cour de justice [Garlsson Real Estate SA \(C-537/16\)](#) et l'arrêt de la Cour EDH [A et B c. Norvège](#) et, a jugé que, dans le cas de manipulations de marché, la double imposition d'une sanction pénale et d'une sanction administrative de nature pénale ne viole pas le principe *non bis in idem* si le principe de proportionnalité est respecté, la première sanction devant être prise en compte à l'occasion de la détermination de la seconde. En l'espèce, le Tribunal a évalué la proportionnalité de l'ensemble des sanctions infligées et a rappelé que c'est au juge national d'appliquer directement l'article 50 de la Charte, en écartant l'application des normes définissant lesdites sanctions, dans le cas où ces dernières violeraient le principe *ne bis in idem*.

Tribunale di Milano, jugement du 15.11.2018, déposé le 01.02.2019 n° 14767/2018 (IT)

Corte Suprema di Cassazione, arrêt du 16.07.2018, déposé le 10.10.2018, n° 45829, (IT)



Autriche – Autorité chargée de la protection des données

Protection des données à caractère personnel - Anonymisation insuffisante d'un arrêt publié

L'autorité chargée de la protection des données a rejeté la réclamation d'un requérant qui s'était plaint de la publication insuffisamment anonymisée d'un arrêt de la Cour suprême le concernant en application de l'article 55, paragraphe 3, du règlement n°2016/679 sur la protection des données, au motif que l'autorité de contrôle n'était pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Datenschutzbehörde, décision (acte administratif individuel) du 04.02.2019, DSB-D123.937/0001-DSB/2018 (DE)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droit au respect de la vie familiale - Obligation de révéler le nom d'un membre de la famille au vu d'une violation de droits d'auteur commise via l'utilisation d'Internet

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le droit fondamental au respect de la vie familiale consacré à l'article 6 de la loi fondamentale (Grundgesetz) ne s'oppose pas à l'obligation de révéler, dans le cadre d'une procédure civile, quel membre d'une famille a utilisé une connexion Internet en violation des droits d'auteur. La Cour constitutionnelle a rejeté en tant qu'inadmissible la plainte d'un couple dont les membres avaient été condamnés au paiement de dommages et intérêts pour la violation de droit d'auteurs commise par l'utilisation de leur connexion Internet, tout en affirmant que ceux qui se prévalent d'un tel droit doivent en assumer les conséquences négatives.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 18.02.2019, 1 BvR 2556/17 (DE)

[Communiqué de presse \(EN\)](#)



Italie – Cour constitutionnelle

Effet direct et primauté du droit de l'Union européenne - Contrôle de constitutionnalité

La Cour constitutionnelle, suite à ses arrêts n°269/2017 (voir Flash news n° 6/17) et n°20/2019 (voir Information rapide, Mars 2019), s'est prononcée à nouveau sur le cas dans lequel une loi nationale suscite, dans un contexte communautaire, des doutes quant à sa légalité tant au regard des droits protégés par la Constitution qu'au regard de ceux garantis par la Charte des droits fondamentaux. Selon la haute juridiction italienne, il convient de préserver la possibilité pour la Cour constitutionnelle de prendre une position ayant des effets *erga omnes*, sans préjudice de la possibilité pour le juge national d'effectuer un renvoi préjudiciel et de laisser éventuellement non appliquée, dans le cadre du litige pendant devant lui, la disposition nationale prétendument en conflit avec les droits fondamentaux protégés par la charte.

Corte Costituzionale, arrêt du 20.02.2019, n°63 (publié le 21.03.2019), (IT)



Hongrie – Cour constitutionnelle

Applicabilité du droit de l'Union - Interprétation authentique de la Constitution - Droit d'asile

La Cour constitutionnelle a jugé que l'applicabilité du droit de l'Union se fonde sur la Loi fondamentale. Tout en soulignant sa compétence exclusive pour donner une interprétation authentique de la Loi fondamentale, la haute juridiction a confirmé que, en exerçant cette compétence, elle prend en considération les obligations de la Hongrie au regard du droit international et du droit de l'Union européenne. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a également décidé que l'octroi du droit d'asile ne découle pas d'une exigence constitutionnelle si le demandeur d'asile provient d'un pays dans lequel il n'était pas exposé à des persécutions ou à un risque direct de persécutions.

Alkotmánybíróság, [décision du 25.02.2019, 2/2019. \(III. 5.\) AB \(HU\)](#)

[Communiqué de presse \(HU\)](#), [Communiqué de presse \(EN\)](#)



Italie – Cour constitutionnelle

Abus de marché - Sanctions - Contrôle de constitutionnalité - Renvoi préjudiciel

La Cour constitutionnelle a été saisie, par la Cour de cassation, de deux questions de constitutionnalité présentées dans le cadre d'un litige opposant l'administrateur d'une société à la CONSOB (Commission nationale pour les sociétés et la Bourse) au sujet d'un délit d'initié sanctionné, entre autres, par la confiscation de biens et du refus de réponse aux questions de la CONSOB sur certaines opérations financières.

S'agissant de la première question, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité des normes permettant la confiscation du « produit » des opérations financières illégales et des biens utilisés pour réaliser ces opérations, car la confiscation a simplement un caractère punitif, de sorte que cette sanction est en général disproportionnée.

S'agissant de la seconde question, portant sur le silence de l'administrateur envers la CONSOB, la Cour constitutionnelle a décidé de sursoir à statuer et de former une demande de décision préjudicielle.

Corte Costituzionale, [arrêt du 06.03.2019, n°112, déposée le 10.05.2019](#) et [ordonnance du 06.03.2019, n°117, déposée le 10.05.2019 \(IT\)](#)



Hongrie – Cour constitutionnelle

Immigration - Assistance à l'immigration illégale - Procédure en manquement en cours contre la Hongrie

Amnesty International Hungary, une organisation non-gouvernementale hongroise, a contesté devant la Cour constitutionnelle la constitutionnalité d'une disposition du Code Pénal qui interdit l'assistance à l'immigration illégale. Bien qu'une procédure en manquement ait été engagée par la Commission à l'encontre de la Hongrie en raison de cette disposition, la Cour constitutionnelle, considérant que la Cour de justice n'a pas encore été saisie à cet égard, n'a pas envisagé de suspendre la procédure et a décidé que la disposition concernée est conforme à la Loi fondamentale.

Alkotmánybíróság, [décision du 25.02.2019, 3/2019. \(III. 7.\) AB \(HU\)](#)

[Communiqué de presse \(HU\)](#), [Communiqué de presse \(EN\)](#)



Roumanie – Cour constitutionnelle

Mise en œuvre au sein du parquet de la section pour l'investigation des infractions dans le secteur de la justice - Mécanisme de coopération et de vérification (MCV) - Compétence exclusive des États membres

La Cour constitutionnelle a rejeté la demande de renvoi préjudiciel introduite par 92 députés dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité ayant comme objet la loi relative à l'approbation de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 90/2018 relative à certaines mesures concernant la mise en œuvre au sein du parquet de la section pour l'investigation des infractions dans le secteur de la justice.

Dans son raisonnement, la Cour a considéré, d'une part, que les questions posées n'étaient pas pertinentes et, d'autre part, que les modalités d'organisation et de fonctionnement et la délimitation des compétences entre les différentes structures établies au sein des organes d'enquête pénale relèvent de la compétence exclusive des États membres. En outre, elle a souligné que la Constitution, en tant qu'expression de la volonté du peuple, ne peut pas voir sa force contraignante diminuée à cause d'une potentielle incompatibilité entre ses dispositions et la réglementation européenne.

Curtea Constituțională, [décision du 13.03.2019, n°137 \(RO\)](#)



Pologne – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Droit à un recours effectif - Indépendance des juges

Dans le cadre d'une procédure portant sur la même thématique que celle en cause dans les affaires jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, pendantes devant la Cour de justice, le Tribunal Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) s'est prononcé sur la constitutionnalité de la loi du 12 mai 2011 sur la KRS (Conseil national de la magistrature).

Ledit Tribunal a jugé que les modalités de nomination des membres de la KRS par la Diète sont conformes à la nature constitutionnelle de la KRS et au régime de la République de Pologne en tant qu'État de droit. En revanche, la procédure de recours devant la Cour suprême administrative contre les résolutions de la KRS refusant la présentation des candidatures aux fonctions de juge des juridictions de droit commun, de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative, n'est pas conforme au régime constitutionnel de la Cour suprême administrative.

Trybunał Konstytucyjny, [arrêt du 25.03.2019, K 12/18 \(PL\)](#)



France – Conseil constitutionnel

Immigration - Intérêt supérieur de l'enfant

Saisi par la Cour de cassation le 21 décembre 2018 d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 388 du code civil, qui autorise le recours à un examen radiologique osseux aux fins de contribuer à la détermination de l'âge d'une personne, le Conseil constitutionnel a déduit des 10^{ème} et 11^{ème} alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, imposant que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il a précisé que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures.

*Conseil constitutionnel, [décision du 21.03.2019, n°2018-768 \(OPC\)\(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)*



Espagne – Cour constitutionnelle

Renvoi préjudiciel - Obligation de saisine de la Cour - Acte éclairé

Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle a annulé un arrêt de la Cour suprême par lequel cette dernière avait constaté qu'une réglementation nationale relative au financement de l'électricité était incompatible avec la directive 2009/72. Dans l'arrêt annulé, en s'appuyant sur des arrêts de la Cour de justice relatifs à des dispositions matériellement identiques des directives 2003/55 et 2009/73, la Cour suprême avait jugé que la disposition en cause constituait un acte éclairé et qu'elle n'était dès lors pas tenue de saisir la Cour.

La Cour constitutionnelle a relevé que les arrêts de la Cour de justice invoqués par la Cour suprême portaient, d'une part, sur d'autres directives et, d'autre part, qu'ils concernaient une problématique différente de celle de l'espèce. La Cour constitutionnelle a conclu que, en laissant inappliquée la réglementation nationale sans avoir saisi la Cour, la Cour suprême avait enfreint le droit à un procès équitable au sens de la Constitution. Elle a donc annulé l'arrêt de la Cour suprême et l'a enjoint de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel.

*Tribunal Constitucional, [arrêt du 26.03.2019, n° 37/2019 \(ES\)](#)
[Communiqué de presse \(ES\)](#)*



Grèce – Conseil d'Etat

Concurrence - Imposition de sanctions - Délai

Le Conseil d'Etat a jugé qu'en l'absence d'une disposition nationale fixant un délai spécifique endéans lequel l'autorité nationale de la concurrence est obligée d'exercer ses compétences pour identifier des pratiques anticoncurrentielles, elle doit les exercer dans un délai raisonnable, en fonction de la nature et la gravité de la violation en cause. Cette solution se base sur la conciliation entre le principe de sécurité juridique, les droits de défense et le principe de légalité.

En l'espèce, le règlement n°1/2003 procédant à une harmonisation des règles substantielles et non à une harmonisation des règles procédurales, n'était pas applicable. Se fondant sur les principes d'effectivité et de proportionnalité, le Conseil d'Etat a néanmoins estimé que le délai raisonnable en cause ne pouvait pas être inférieur ou plus long que ceux fixés par l'art. 25 dudit règlement.

Symvoulia tis Epikrateias, apofasi tis 27.03.2019, n° 582/2019, non publiée, disponible sur demande (EL)



Allemagne – Cour fédérale administrative

Citoyenneté de l'Union - Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres - Droit de séjour du conjoint en cas de divorce

La Cour administrative fédérale a jugé qu'un ressortissant d'un Etat tiers peut acquérir un droit dérivé de séjour au sens de la directive 2004/38/CE malgré la dissolution du mariage avec un citoyen de l'Union. A cet effet, elle s'est notamment référé à l'arrêt Singh, [C-218/14](#), selon lequel les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ne peuvent prétendre au droit de séjour prévu par la directive 2004/38 que dans l'Etat membre d'accueil où réside ce citoyen et non dans un autre Etat membre. La Cour administrative fédérale a estimé que, même si le ressortissant d'un Etat tiers ne remplit plus les conditions d'un droit de séjour lorsque le citoyen de l'Union quitte le territoire de l'Etat membre d'accueil, il peut à nouveau se prévaloir de ce droit lorsque le citoyen de l'Union reprend séjour dans cet Etat, nonobstant la dissolution du lien conjugal.

*Bundesverwaltungsgericht, arrêt du 28.03.2019, I C 9.18 (DE)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*